

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 4 juillet, à neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, à la Salle des loisirs, sous la présidence de Monsieur Gérard DAVIET, Maire, en suite de convocation en date du 30 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Membres présents : 25

Gérard DAVIET, Stéphanie AK, Christian DRUELLE, Christine BERENGUER, Jean-Philippe ROBIN, Ajete DESLIS, Christophe DAMOUR, Floriane MARINA, Jean-Michel BIZET, Norbert PEDANOU, Véronique VEAU, David GUIOT, Gilberte BAUMANN, Philippe BARROUX, Liliane DALONNEAU, Jean-François TRAINSON, Olivia ETIENNE, Damien COCHARD, Françoise RICHARD, Patrick DELETANG, Elisabeth GANDEMER, Marc PIGEON, José-Martine MORESVE, Fabrice DESTIN, Claudine DESMARES, formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents et ayant donné un pouvoir : 2

Marie-Eve GAPIN a donné pouvoir à Christian DRUELLE, Patrick ETESSE a donné pouvoir à Claudine DESMARES.

Absents : 2

Marie-Eve GAPIN, Patrick ETESSE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres, il a été procédé à la nomination de Christine BERENGUER, en tant que secrétaire de séance.

✂

DÉLIBÉRATION N° 2020-11 : ELECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du C.G.C.T., Monsieur Norbert PEDANOU, doyen d'âge, prend la présidence de la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

En vertu des articles L. 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant la candidature à la fonction de Maire de Monsieur Gérard DAVIET,

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 27

Bulletins blancs : 5

Bulletins nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

A obtenu :

Monsieur Gérard DAVIET : 20 voix (vingt voix).

Monsieur Gérard DAVIET, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-12 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE à 6 le nombre des adjoints au Maire.

ADOpte A L'UNANIMITE

DÉLIBÉRATION N° 2020-13 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, avec obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-02, en date du 4 juillet 2020, fixant à six le nombre d'adjoints au Maire,

Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 27

Bulletins blancs : 5

Bulletins nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

A obtenu :

Liste Christian DRUELLE : 20 voix (vingt voix).

La liste « Christian DRUELLE », a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1^{er} adjoint au Maire : Christian DRUELLE

2^{ème} adjoint au Maire : Stéphanie AK

3^{ème} adjoint au Maire : Jean-Michel BIZET

4^{ème} adjoint au Maire : Christine BERENGUER

5^{ème} adjoint au Maire : Christophe DAMOUR

6^{ème} adjoint au Maire : Ajete DESLIS

DÉLIBÉRATION N° 2020-14 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

En application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, le Maire et les Adjointes peuvent percevoir des indemnités de fonctions mensuelles basées sur la strate démographique suivante : de 3 500 à 9 999 habitants (3 563 habitants à Chanceaux-sur-Choisille au 1^{er} janvier 2020).

Considérant que l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque mais est destinée à compenser, en partie, les frais engagés par les élus aux services de leurs concitoyens ;

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à 6 adjoints par délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Il est précisé que l'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du Maire, augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement une fonction. Si tous les postes d'adjoints ne sont pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints.

L'enveloppe globale au regard de la strate démographique (de 3 500 à 9 999 habitants) correspond à :

- Pour le Maire à 55% de l'Indice brut (IB) terminal de la fonction publique
- Pour les Adjointes à 22 % l'Indice brut (IB) terminal de la fonction publique x 6

Les indemnités éventuelles des conseillers municipaux doivent également être prélevées de cette enveloppe.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

FIXE comme suit le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de :

Fonction	Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnités de fonction mensuelles du Maire	48%
Indemnités de fonction mensuelles du 1er Adjoint au Maire	20,5%
Indemnités de fonction mensuelles du 2ème Adjoint au Maire	14,0%
Indemnités de fonction mensuelles du 3ème Adjoint au Maire	18,0%
Indemnités de fonction mensuelles du 4ème Adjoint au Maire	18,0%
Indemnités de fonction mensuelles du 5ème Adjoint au Maire	18,0%
Indemnités de fonction mensuelles du 6ème Adjoint au Maire	18,0%
Indemnités de fonction mensuelles du Conseiller municipal délégué	8,5%
Indemnités de fonction mensuelles du Conseiller municipal délégué	8,5%
Indemnités de fonction mensuelles du Conseiller municipal délégué	8,5%

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 et L. 2123-24 du CGCT.

PRECISE que la présente délibération s'accompagne d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées.

PRECISE que ces dispositions prennent effet à compter de la date d'installation du conseil municipal, soit le 4 juillet 2020.

AJOUTE que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement

DIT que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOpte A 20 VOIX POUR, 5 CONTRE (Patrick DELETANG, Elisabeth GANDEMER, Marc PIGEON, José-Martine MORESVE, Fabrice DESTIN) ET 2 ABSTENTIONS Claudine DESMARES, qui a par ailleurs reçu un pouvoir de Patrick ETESSE).

DÉLIBÉRATION N° 2020-15 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. prévoient que le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

DECIDE de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux, d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses mobilières et immobilières pour une durée n'excédant pas douze ans,

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Alinéa 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Alinéa 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Alinéa 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Alinéa 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Alinéa 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Alinéa 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

Alinéa 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

Alinéa 15° D'exercer, au nom de la commune, sur le périmètre en vigueur sur le territoire et sans limite de montant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

Alinéa 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance
- En appel et en cassation
- En demande ou en défense
- En procédure d'urgence devant le Tribunal Administratif
- Devant les juridictions civiles et judiciaires, administratives, répressives ou non répressives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

Alinéa 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre.

Alinéa 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Alinéa 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, au sein du périmètre en vigueur sur le territoire, et sans limite de montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

Alinéa 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Alinéa 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Alinéa 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans chaque domaine de l'action municipale, quel que soit le montant sollicité, en fonctionnement ou en investissement.

DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, le 1^{er} Adjoint est autorisé à exercer la suppléance du Maire afin d'intervenir sur l'ensemble des matières déléguées énumérées ci-dessus.

PRECISE que Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à cette délégation.

PRECISE que le Monsieur le Maire devra rendre compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ADOpte A 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Claudine DESMARES, ayant par ailleurs reçu pouvoir de Patrick ETESSE).

DÉLIBÉRATION N° 2020-16 : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission,

sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le Maire est le président de droit des commissions municipales. Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal décide de créer les commissions municipales, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, en vertu de l'article L 2121-21 du CGCT.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres des commissions communales permanentes et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

PROCEDE, A L'UNANIMITE, à la création des 8 commissions municipales suivantes :

- 1ère commission : « Finances, budget et affaires générales »
- 2ème commission : « Aménagement du territoire, urbanisme et gros travaux »
- 3ème commission : « Action sociale, solidarité et environnement »
- 4ème commission : « Jeunesse et sport »
- 5ème commission : « Affaires scolaires »
- 6ème commission : « Culture, loisirs et communication »
- 7ème commission : « Voirie, réseaux, sécurité et transports scolaires »
- 8ème commission : « Bâtiments publics, installations sportives et cimetière »

FIXE, A L'UNANIMITE, le nombre des membres composant ces commissions comme suit :

- 1ère commission : « Finances, budget et affaires générales » : 7
- 2ème commission : « Aménagement du territoire, urbanisme et gros travaux » : 9
- 3ème commission : « Action sociale, solidarité et environnement » : 8
- 4ème commission : « Jeunesse et sport » : 8
- 5ème commission : « Affaires scolaires » : 8
- 6ème commission : « Culture, loisirs et communication » : 8
- 7ème commission : « Voirie, réseaux, sécurité et transports scolaires » : 8
- 8ème commission : « Bâtiments publics, installations sportives et cimetière » : 8

DESIGNE, A L'UNANIMITE, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, les membres de ces commissions :

Finances, budget et affaires générales	Aménagement du territoire, urbanisme et gros travaux	Action sociale, solidarité et environnement	Jeunesse et sport
Christian DRUELLE	Christian DRUELLE	Liliane DALONNEAU	Stéphanie AK
Véronique VEAU	Norbert PEDANOU	Olivia ETIENNE	Christine BERENGUER
Norbert PEDANOU	Christophe DAMOUR	Marie-Eve GAPIN	Floriane MARINA
Françoise RICHARD	David GUIOT	Christophe DAMOUR	David GUIOT
Floriane MARINA	Jean-Michel BIZET	Jean-François TRAINSON	Gilberte BAUMANN
Patrick DELETANG	Jean-François TRAINSON	Jean-Philippe ROBIN	Christian DRUELLE
Claudine DESMARES	Jean-Philippe ROBIN	Elisabeth GANDEMER	Patrick DELETANG
	Marc PIGEON	Claudine DESMARES	Patrick ETESSE
	Claudine DESMARES		

Affaires scolaires	Culture, loisirs et communication	Voirie, réseaux, sécurité et transports scolaires	Bâtiments publics, installations sportives et cimetière
Ajete DESLIS	Christine BERENGUER	Christophe DAMOUR	Stéphanie AK
Stéphanie AK	Stéphanie AK	Jean-Philippe ROBIN	Christine BERENGUER
Floriane MARINA	Gilberte BAUMANN	Philippe BARROUX	David GUIOT
Olivia ETIENNE	Jean-Michel BIZET	Damien COCHARD	Marie-Eve GAPIN
Liliane DALONNEAU	Liliane DALONNEAU	Jean-François TRAINSON	Jean-Michel BIZET
Gilberte BAUMANN	Françoise RICHARD	Christian DRUELLE	Gilberte BAUMANN
José-Martine MORESVE	Elisabeth GANDEMER	Fabrice DESTIN	Marc PIGEON
Patrick ETESSE	Patrick ETESSE	Patrick ETESSE	Claudine DESMARES

DÉLIBÉRATION N° 2020-17 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Famille prévoit que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire, soit 16 membres en plus du Président.

L'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise, en son 5^{ème} alinéa, que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est donc proposé, comme lors du mandat précédent, de fixer à 10 le nombre des membres du C.A., soit 5 membres élus par le conseil et 5 membres nommés par le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

FIXE à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, pour la durée du mandat municipal, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du Conseil municipal
- 5 membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ADOpte A L'UNANIMITE

DÉLIBÉRATION N° 2020-18 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

L'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

A titre de rappel, le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration et ne peut figurer sur une liste.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 fixant à 5 le nombre de membres à élire par le conseil municipal.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- liste A : Christian DRUELLE, Jean-François TRAINSON, Floriane MARINA, Liliane DALONNEAU,
- liste B : Elisabeth GANDEMER
- liste C : Claudine DESMARES

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = 5,4.

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Total des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Liste A	20	4
Liste B	5	1
Liste C	2	0

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS, avec Monsieur le Maire, Président de droit:

- Monsieur Christian DRUELLE
- Monsieur Jean-François TRAINSON
- Madame Floriane MARINA
- Madame Liliane DALONNEAU
- Madame Elisabeth GANDEMER

DÉLIBÉRATION N° 2020-19 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Le conseil municipal doit élire, parmi ses membres, les délégués au Syndicat Intercommunal de Gendarmerie de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.

En effet, selon les dispositions de l'article L 5211-8 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Conformément à l'article L 5211-7 du C.G.C.T., l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La vocation et les missions du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie sont la gestion de la caserne ainsi que tout projet d'agrandissement.

Il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

Les candidats au poste de membres titulaires, après un vote à main levée, ont obtenu :

- Gérard DAVIET: 20 voix
- Philippe BARROUX : 20 voix
- Patrick DELETANG : 5 voix

Les candidats au poste de membres suppléants, après un vote à main levée, ont obtenu :

- Jean-François TRAINSON : 20 voix
- Floriane MARINA : 20 voix
- Fabrice DESTIN : 5 voix
-

DESIGNE les membres du conseil municipal, élus à main levée à la majorité absolue, pour représenter la commune au sein du Syndicat de Gendarmerie :

En qualité de délégués titulaires :

- Gérard DAVIET
- Philippe BARROUX

En qualité de délégués suppléants :

- Jean-François TRAINSON
- Floriane MARINA

DÉLIBÉRATION N° 2020-20 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE (S.I.E.I.L.)

Le conseil municipal doit élire, parmi ses membres, les délégués au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.).

En effet, selon les dispositions de l'article L 5211-8 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Conformément à l'article L 5211-7 du C.G.C.T., l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.
Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La vocation et les missions du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire sont :

- exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités territoriales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité,
- organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité,
- s'intéresser et participer à toute activité touchant l'électricité et son utilisation, notamment dans le domaine de l'éclairage public,
- exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes et qui peuvent être :
- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- les réseaux de communication,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

Les candidats au poste de membre titulaire, après un vote à main levée, ont obtenu :

- Norbert PEDANOU: 20 voix
- Fabrice DESTIN : 5 voix

Le candidat au poste de membre suppléant, après un vote à main levée, a obtenu :

- Christian DRUELLE : 20 voix

DESIGNE les membres du conseil municipal, élus à main levée à la majorité absolue, pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.) :

En qualité de délégué titulaire :

- o Norbert PEDANOU

En qualité de délégué suppléant :

- o Christian DRUELLE

DÉLIBÉRATION N° 2020-21 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « CHANTS ET NOTES DE CHOISILLE ET D'OÉ »

Le conseil municipal doit élire, parmi ses membres, les délégués au Conseil d'Administration de l'association « Chants et Notes de Choisille et d'Oé.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Il convient de désigner 2 délégués.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

Les candidats au poste de membres titulaires, après un vote à main levée, ont obtenu :

- Christine BERENGUER: 20 voix
- Françoise RICHARD : 20 voix
- Elisabeth GANDEMER : 5 voix

DESIGNE les membres du conseil municipal, élus à main levée à la majorité absolue, pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'association « Chants et Notes de Choisille et d'Oé » :

- Christine BERENGUER
- Françoise RICHARD

DÉLIBÉRATION N° 2020-22 : ELECTION DU DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (C.N.A.S.)

« Le conseil municipal doit élire, parmi ses membres, le délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (C.N.A.S.).

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La vocation et les missions du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales sont la mise en place d'une politique d'action sociale envers le personnel des collectivités adhérentes.

Il propose une large offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale.

Il convient de désigner 1 délégué auprès du collège des élus.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

A obtenu en qualité de délégué, après désignation par un vote à main levée :

- Gérard DAVIET : 20 voix

DESIGNE le membre du conseil municipal, élu à main levée, pour représenter la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

- o Gérard DAVIET

DÉLIBÉRATION N° 2020-23 : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DÉFENSE DE LA COMMUNE (CORDEF)

Un correspondant défense, qui sera un interlocuteur essentiel dans le cadre de la pérennisation du lien armée-nation, notamment pour les cérémonies patriotiques qui seront organisées, doit être désigné au sein du conseil municipal.

Il sera également le relais d'information et de renseignements entre les administrés et le Ministère de la défense ; à cet égard, il sera concerné par les démarches de tous les jeunes de la commune dans le cadre de leur parcours citoyen (recensement, journée défense et citoyenneté...).

Il sera aussi le contact privilégié de ceux qui souhaiteraient embrasser une carrière de militaire d'active ou de réserve.

Il sera enfin le lien très important pour ceux qui voudraient bénéficier des opportunités offertes par le ministère de la défense aux jeunes confrontés à des difficultés sociales.

Pour l'accompagner et le soutenir dans sa mission, il pourra compter sur le délégué militaire départemental (D.M.D.).

Il est indispensable que ce correspondant ait un intérêt marqué pour les questions de défense.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le Conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

Le candidat au poste de correspondant défense, après un vote à main levée, a obtenu :

- Gilberte BAUMANN : 20 voix

DESIGNE le membre du conseil municipal, élu à main levée à la majorité absolue, en qualité de correspondant défense :

- o Gilberte BAUMANN

DÉLIBÉRATION N° 2020-24 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SOCAGRA ET DE SANGOSSE (C.S.S.)

Par arrêté préfectoral du 21 mai 2012, a été créée une Commission de Suivi de Site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement des établissements SOCAGRA, situé sur le territoire de la commune de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, et DE SANGOSSE, situé sur celui de la commune de METTRAY, classés SEVESO Seuil Haut, en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.).

Cette commission a pour mission de :

- créer, entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations,
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'arrêté désignait les 22 membres de cette commission, répartis en 5 collèges : administration, collectivités territoriales, riverains, exploitants et salariés.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est demandé que soient désignés un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein de cette commission.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

Le candidat au poste de membre titulaire, après un vote à main levée, a obtenu :

- Gérard DAVIET : 20 voix

Le candidat au poste de membre suppléant, après un vote à main levée, a obtenu :

- Damien COCHARD : 20 voix

DESIGNE les membres du Conseil municipal, élu à main levée à la majorité absolue, en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE :

- en qualité de membre titulaire : Gérard DAVIET

- en qualité de membre suppléant : Damien COCHARD

DÉLIBÉRATION N° 2020-25 : ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES EN ZONE ARGILEUSE D'INDRE-ET-LOIRE

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines zones argileuses provoquent des tassements qui se manifestent par des dégâts importants sur les bâtiments.

Les communes d'Indre-et-Loire sont particulièrement concernées par ces phénomènes.

L'association des Communes en zone argileuse d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé en Mairie de CHAMBRAY-LES TOURS et dont le Président est Monsieur Christian GATARD, a été créée en 2006.

Elle a pour objet la défense des communes et de leurs habitants suite aux conséquences des sécheresses de 2003 et 2005 ainsi que la mise en place d'une réflexion sur les conditions techniques de constructibilité sur les zones argileuses. La commune de Chanceaux-sur-Choisille adhère à cette association depuis 2016.

Deux membres du Conseil Municipal doivent être désignés afin de représenter la Commune au sein de cette association (1 titulaire et 1 suppléant).

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le Conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

A obtenu en qualité de délégué titulaire, après désignation par un vote à main levée :

- Jean-Philippe ROBIN : 20 voix

A obtenu en qualité de délégué suppléant, après désignation par un vote à main levée :

- Damien COCHARD : 20 voix

DESIGNE les membres du conseil municipal, élu à main levée à la majorité absolue, en qualité de représentants de la commune au sein de l'Association des Communes en zone argileuse d'Indre-et-Loire :

- en qualité de membre titulaire : Jean-Philippe ROBIN
- en qualité de membre suppléant : Damien COCHARD

La séance est levée à 10 h 45.

Le Maire,

Gérard DAVIET.